



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
1, Avenue des Canadiens
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Subdivision Territoriale 1
Affaire suivie par Nicolas DELABY
Téléphone : 02.32.91.97.84
Télécopie : 02.32.91.97.97
Mél. nicolas.delaby@industrie.gouv.fr

Réf. : GSRD.2005.05.718.ND.BeJ

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 13 mai 2005

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

INSTALLATIONS CLASSEES

IKOS ENVIRONNEMENT
Rue du Marais
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

N° SIRET : 398.277.202.00014

Installations exploitées :
Lieu-dit Varvannes
à VAL-DE-SAÂNE (76890)

Prescriptions complémentaires :

Plate-forme de tri d'ordures ménagères et de Déchets Industriels Banals :
modification des horaires de fonctionnement et des conditions de détection de la radioactivité

Rapport de l'inspection des installations classées à la Commission Départementale
compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques

Le présent rapport a pour objet de proposer par le biais de prescriptions complémentaires, la modification des horaires de fonctionnement de la plate-forme ainsi que des conditions de détection de la radioactivité à l'entrée du site de Val-de-Saâne et d'annexer la liste des déchets autorisés sur le centre.

1. Présentation et activités de la société

Le centre de Varvannes est destiné à offrir une solution de proximité au traitement des déchets ménagers et assimilés du secteur de Val-de-Saâne.

C'est un complexe constitué :

⇒ d'un centre de tri d'Ordures Ménagères (OM) et de Déchets Industriels Banals (DIB),

- ⇒ d'un centre de regroupement de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) provenant exclusivement de déchetteries dont le but est d'optimiser le transport de ces produits vers leur lieu d'élimination ou de traitement,
- ⇒ d'un centre de transfert de Déchets ménagers et de Déchets Industriels Banals qui lui aussi a pour but l'optimisation du transport de ces produits vers leur lieu d'élimination ou de traitement.

Ce centre a reçu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002. La capacité maximale annuelle autorisée pour l'activité de transit est de 22 500 t et celle de l'activité élimination est de 18 200 t.

Ce centre est situé au Sud de la commune de Val-de-Saâne au lieu-dit Varvannes, sur le lieu de l'ancien centre de tri et de broyage de verre de la société SIRR (Société Industrielle de Récupération et de Réemploi) au sein d'une zone industrielle.

Une vingtaine de personnes sont employées par IKOS SERVICES et les centres de tri, de transfert de déchets et de réception des DTQD fonctionnent tous les jours de 7h à 20h, hors dimanches et fêtes.

2. Classement des activités

Les activités de la société relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les numéros suivants de la nomenclature :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
167 A	A 1 Km	Installations d'élimination (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) de déchets industriels provenant d'installations classées	<ul style="list-style-type: none">▪ Transit de DIB et OM propres et secs provenant d'installations classées,▪ Tri de DIB pré-triés provenant d'installations classées,▪ Regroupement de DTQD (emballages souillés). <p>La capacité maximale annuelle est de 18 200 t.</p>
322 A	A 1 Km	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n° 2710	<p>Station de transit (transfert et tri)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Transit de déchets ménagers et assimilés,▪ Transit de DIB et OM propres et secs,▪ Tri des OM pré-triées (déchets propres et secs)▪ Tri des DIB pré-triés. <p>Capacité maximale annuelle : 22 500 t.</p>

Les activités de stockage et de distribution de liquides inflammables ne sont pas classables en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

3. Contexte

Une inspection des installations classées a eu lieu le 4 juin 2004. Son but était de vérifier que les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 étaient bien respectées. Suite à cette visite, par rapport aux constats effectués, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié. L'exploitant était tenu dans un délai d'un mois :

- de respecter les horaires de fonctionnement,
- d'installer un portique de détection de la radioactivité,
- de ne plus rejeter d'effluent aqueux en nappe,
- de veiller à la surveillance de ces rejets aqueux (eaux pluviales et eaux de lavage).

Dans un délai de 2 mois :

- de revoir l'étanchéité du bassin de confinement,
- de respecter les valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores

Des mesures correctives ont donc été prises par l'exploitant afin de répondre à cet arrêté, néanmoins subsistent les non-conformités suivantes :

- fonctionnement du centre entre 5h et 7h,
- absence de portique de détection de la radioactivité.

Aussi, il est proposé une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral sur la base d'éléments techniques transmis par l'exploitant : impact négligeable du bruit de l'activité entre 5h et 7h et gestion du risque radioactif.

L'exploitant a de plus demandé que la liste des déchets autorisés sur le site soit notifiée et annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette liste est basée sur la liste définie par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers. L'exploitant a formulé également une demande pour stocker des déchets dangereux des ménages en faibles quantités :

- produits pâteux,
- solvants liquides,
- produits phytosanitaires,
- tubes néons et lampes à vapeur,
- acides et bases,
- produits de traitement du bois,
- radiographies,
- liquides automobiles,
- produits à base de mercure,
- emballages souillés,
- aérosols,
- produits non identifiés.

Ces déchets seront issus des déchetteries et non apportés par les particuliers. Les dispositions prises quant à leur stockage seront les mêmes que celles prises pour le stockage des DTQD.

4. Conclusion et proposition

Compte tenu :

- que la presse à balles à l'origine des dépassements d'émergence en période nocturne (de 5h à 7h) ne fonctionnera dorénavant qu'en période de jour (après 7h),
- que les activités qui fonctionneront en périodes nocturnes (entre 5h et 7h) ne sont pas à l'origine des nuisances sonores (émergences conformes dans les Z.E.R.),
- que la procédure de réception des déchets proposée par prescription complémentaire assure qu'aucun déchet radioactif ne sera réceptionné sur le centre de Varvannes,
- que le portique de détection avait été prévu initialement pour le quai de transfert des ordures ménagères,

il est proposé, par arrêté préfectoral complémentaire, de modifier les horaires de fonctionnement de la plate-forme ainsi que la procédure de réception des déchets de la société IKOS ENVIRONNEMENT à Val-de-Saâne.

Les horaires de fonctionnement des centres de tri, de transfert de déchets et de réception proposés sont 5h - 22h hormis la presse à balle qui ne pourra fonctionner qu'à partir de 7h du matin afin de ne pas provoquer de nuisances sonores envers le voisinage.

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral
en date du

IKOS ENVIRONNEMENT

Z.I. Rue du Marais

76 340 BLANGY-SUR-BESLE

N° SIRET : 398.277.202.00014

Installations exploitées :

Zone Artisanale

à VAL-DE-SAÂNE (76890)

Modification des horaires de fonctionnement de la plate-forme
et des conditions de détection de la radioactivité

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la Société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de tri et de transfert ainsi qu'une plate-forme de regroupement au lieu dit "Varvannes" sur la commune de VAL-DE-SAÂNE, sont modifiées de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2.5. "Horaires de fonctionnement de la plate-forme" est modifié de la façon suivante :

Les centres de tri, de transfert de déchets et de réception des DTQD et DMS pourront fonctionner tous les jours de 5h à 20h, hors dimanche et fêtes, à l'exception de la presse à balles qui ne pourra fonctionner qu'entre 7h et 20h.

2. Le paragraphe 2.2.4. "Autres installations" est modifié de la façon suivante :

Le point :

"- un portique de détection de radioactivité,"
est supprimé.

3. Le paragraphe 2.4. "Nature des déchets traités par centre et capacités de traitement" est modifié de la façon suivante :

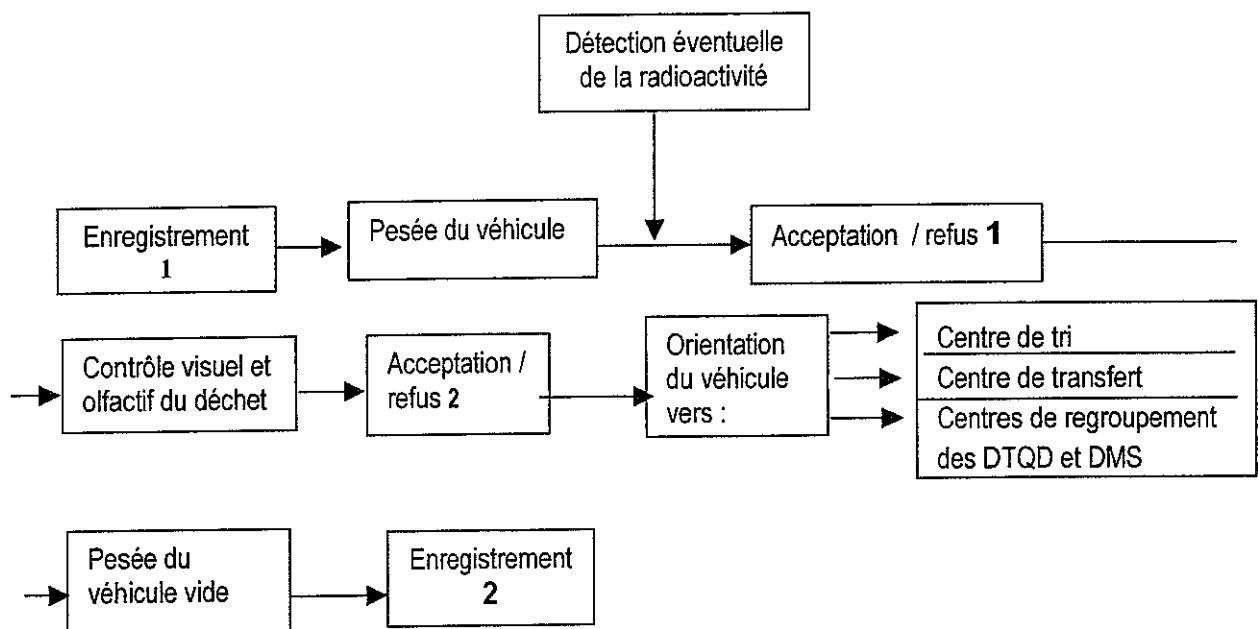
Ces données sont précisées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION DU CENTRE	NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES	CAPACITE DE TRAITEMENT
Tri	Déchets ménagers et assimilés propres et secs issus de la collecte sélective des OM et des DIB	Annuelle : 15 000 tonnes
		Moyenne/jour : 60 tonnes
		Maximale/jour : 120 tonnes
Transfert	Déchets ménagers et assimilés non valorisables dans le centre de tri et de déchets ménagers et assimilés propres et secs	Volumes annuels respectifs 15 000 et 10 000 tonnes
		Moyenne/jour : 100 tonnes
		Maximale/jour : 220 tonnes
DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées)	Flacons d'huiles égouttées, pots de peinture	Annuelle : 700 tonnes
		Maximale/jour : 12 tonnes

DENOMINATION DU CENTRE	NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES	CAPACITE DE TRAITEMENT
DMS (Déchets Ménagers Spéciaux)	Produits pâteux	Annuelle : 240 tonnes Moyenne/jour : 0,920 tonnes Maximale/jour : 4,620 tonnes
	Solvants liquides	Annuelle : 48 tonnes Moyenne/jour : 0,180 tonnes Maximale/jour : 0,460 tonnes
	Produits phytosanitaires	Annuelle : 12 tonnes Moyenne/jour : 0,050 tonnes Maximale/jour : 0,120 tonnes
	Tubes néons et lampes à vapeur	Annuelle : 12 tonnes Moyenne/jour : 0,050 tonnes Maximale/jour : 0,120 tonnes
	Acides et bases	Annuelle : 30 tonnes Moyenne/jour : 0,120 tonnes Maximale/jour : 0,290 tonnes
	Produits de traitement du bois	Annuelle : 6 tonnes Moyenne/jour : 0,020 tonnes Maximale/jour : 0,060 tonnes
	Radiographies	Annuelle : 3 tonnes Moyenne/jour : 0,010 tonnes Maximale/jour : 0,030 tonnes
	Produits photographiques	Annuelle : 6 tonnes Moyenne/jour : 0,020 tonnes Maximale/jour : 0,050 tonnes
	Liquides automobiles	Annuelle : 6 tonnes Moyenne/jour : 0,020 tonnes Maximale/jour : 0,060 tonnes
	Produits à base de mercure	Annuelle : 6 tonnes Moyenne/jour : 0,020 tonnes Maximale/jour : 0,060 tonnes
	Emballages souillés	Annuelle : 30 tonnes Moyenne/jour : 0,120 tonnes Maximale/jour : 0,0290 tonnes
	Aérosols	Annuelle : 12 tonnes Moyenne/jour : 0,050 tonnes Maximale/jour : 0,0120 tonnes
	Produits non identifiés	Annuelle : 6 tonnes Moyenne/jour : 0,020 tonnes Maximale/jour : 0,060 tonnes

4. Le paragraphe 2.6. "Réception des déchets" est remplacé de la façon suivante :

La réception des déchets s'effectue en respectant les séquences suivantes :



Le contenu de ce logigramme est complété comme suit :

2.6.1. Enregistrement 1

Il consiste en une formalisation, sur un bordereau de réception, des données : date, heure, nom du producteur, nature et quantité de déchets, nom du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

2.6.2. Pesée

Chaque véhicule est pesé sur un pont-bascule agréé pour transactions commerciales, respectant la réglementation en matière de métrologie.

2.6.3. Contrôle éventuel de la radioactivité

En cas de chargement "suspect" pour lequel la présence d'un déchet radioactif ne peut être exclue, un contrôle de la radioactivité doit être effectué sur le chargement.

Une consigne/procédure spécifique est rédigée par l'exploitant. Elle précise notamment les cas où le contrôle de la radioactivité est nécessaire (contenu du chargement non contrôlé, ...) et définit la procédure à suivre pour le contrôle de la radioactivité.

Si le contrôle est effectué sur un centre autre que celui de VAL-DE-SAÂNE, l'exploitant s'assure que le centre sur lequel est effectué le contrôle dispose d'une procédure définissant le mode opératoire de la détection, les actions visent à isoler le véhicule et son chargement, les actions permettant d'établir un périmètre de sécurité autour du véhicule et les procédures d'alerte ou d'information des autorités compétentes (IRSN, pompiers, ANDRA, DRIRE, ...). Cette procédure/consigne est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en exploitation du centre de pré-tri/transit.

Le portique utilisé pour réaliser ces contrôles est installé suivant les règles de l'art et doit permettre de détecter une source radioactive dans le chargement. L'ensemble de détection est dûment entretenu, étalonné une fois l'an et à chaque fois que nécessaire.

En cas de contrôle négatif à la radioactivité, la ou les bennes concernées pourront être vidangées sur la plate-forme de regroupement de VAL-DE-SAANE.

2.6.4. Acceptation - Refus du déchet 1

L'opérateur du site, après avoir pris connaissance de la nature des déchets apportés par lecture des données sur les documents du producteur et du transporteur de déchets, accepte le chargement si celui-ci est compatible avec les déchets ciblés dans la liste « déchets acceptés sur le site ». Dans le cas contraire, l'opérateur refuse l'entrée des déchets sur la plate-forme.

Le refus du déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique.

Chaque refus conduit à l'inscription des données : date, heure, nom du producteur, nom du transporteur, nature du déchet, quantité, numéro d'immatriculation du véhicule et sa destination prévisionnelle, et le motif du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.5. Contrôle visuel et olfactif du déchet

L'opérateur dûment formé effectue un contrôle visuel et olfactif du déchet. Il détermine à cette phase son acceptation ou refus définitif.

2.6.6. Acceptation ou refus 2

Les enregistrements sont identiques à ceux précisés à l'article 2.6.4 supra.

2.6.7. Orientation du chargement par l'opérateur

L'opérateur du site oriente le chargement vers le centre de tri, de transfert ou les centres de réception des DTQD et des DMS. La traçabilité du déchet accepté et destiné à une de ces trois entités est assuré par tout enregistrement adéquat.

2.6.8. Pesée du véhicule vide

Cette pesée est réalisée sur le pont-bascule visé à l'article 2.6.2 supra.

2.6.9. Enregistrement 2

Cet enregistrement consiste à l'inscription du poids à vide du véhicule, son numéro d'immatriculation et nom du producteur transporteur du déchet.

5. Le paragraphe 3.2.5. "Odeurs" est modifié de la façon suivante :

Les paragraphes suivants :

"La gestion du centre des D.T.Q.D. est réalisée pour ne pas générer d'odeurs de C.O.V. en particulier. Les produits qui y sont stockés sont entreposés dans des caissons palettes étanches d'un volume unitaire de 600 litres.

Les stockages des D.T.Q.D. sont implantés dans un bâtiment clos."

sont remplacés par :

"La gestion du centre des D.T.Q.D. et du centre des DMS est réalisée pour ne pas générer d'odeurs de C.O.V. en particulier. Les produits qui y sont stockés sont entreposés dans des caissons palettes étanches d'un volume unitaire de 600 litres.

Les stockages de D.T.Q.D. et D.M.S. sont implantés dans un bâtiment clos."

ANNEXE AI :

Déchets admissibles sur le centre de Varvannes et déchets interdits

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

I.1. La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

I.2. La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté ; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

I.2.1. La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

I.2.2. La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

I.2.3. La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédent décris de nature essentiellement minérale.

I.2.4. La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles).

I.2.5. La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II. Déchets admissibles par catégorie

II.1. La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- ♦ les ordures ménagères,
- ♦ les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- ♦ les déchets de voirie,
- ♦ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- ♦ les déchets verts,
- ♦ les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 %,
- ♦ les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30 %,
- ♦ les matières de vidange,
- ♦ les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- ♦ les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- ♦ les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %,
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- ♦ Les déchets de bois, papier, carton.

II.2. La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- ♦ les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- ♦ les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- ♦ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs,
- ♦ les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- ♦ les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est < 50 mg.

II.3. La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- ♦ les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- ♦ les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- ♦ les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

II.4. La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- ♦ les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- ♦ les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- ♦ les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

III. Déchets ménagers admissibles spéciaux

- ♦ produits pâteux,
- ♦ solvants liquides,
- ♦ produits phytosanitaires,
- ♦ tubes néons et lampes à vapeur,
- ♦ acides et bases,
- ♦ produits de traitement du bois,
- ♦ radiographies,
- ♦ produits photographiques,
- ♦ liquides automobiles,
- ♦ produits à base de mercure,
- ♦ emballages souillés,
- ♦ aérosols,
- ♦ produits non identifiés.

Ces déchets ne pourront provenir que de déchetteries et ne seront donc pas apportés directement par le public. Ils seront stockés dans les mêmes conditions que les DTQD (dispositions du § 3.2.5).

III. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ♦ déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- ♦ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- ♦ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- ♦ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ♦ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ♦ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- ♦ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- ♦ déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ♦ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- ♦ les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.